

# ASSEMBLEE NATIONALE

20 octobre 2005

---

## LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 58

présenté par  
 M. Bur, rapporteur  
 au nom de la commission des finances  
 saisie pour avis

### ARTICLE 57

Après le II de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« II bis. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-1-14 du même code, après le mot : “consultation” sont insérés les mots : “ou l'absence de déclaration par les assurés d'un changement dans la situation justifiant le service de ces prestations”. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 57 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 prévoit que, pour les branches famille et vieillesse, « *l'inobservation des règles du présent code [...] ayant abouti à une demande de remboursement ou de prise en charge ou à un remboursement ou à une prise en charge indus [...] peuvent faire l'objet d'une pénalité* ».

Il serait intéressant d'élargir à la branche maladie le champ des pénalités qui pourraient être infligées à des assurés qui ne signalent pas des changements intervenus dans leur situation, et qui devraient avoir pour conséquence la perte de leurs droits. À titre d'exemple, certains assurés sociaux transfèrent leur résidence à l'étranger sans restituer leur carte Vitale. Dans ces conditions, ils peuvent continuer à utiliser leur carte à l'occasion de leur séjour en France et bénéficier ainsi des prestations en nature, malgré une perte de droits.